

Arrêt

n° 196 635 du 14 décembre 2017
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x
 3. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. DOTREPPE loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et Mme Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 31 août 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant le premier requérant, Monsieur I.A. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous invoquez les faits suivants.

À trois reprises entre 1993 et 1995, votre père reçoit des lettres de menaces anonymes, dont vous ignorez le contenu. Le 10 septembre 1995, environ cent moutons sont volés dans votre étable. Dès le matin, vous en informez la police de Kukës, qui n'arrive cependant que l'après-midi. Une procédure judiciaire est ouverte, mais elle est suspendue le 25 novembre 1995, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Entre 1996 et 1997, chaque fois que vous vous rendez à la police concernant les suites de cette affaire, vous recevez des menaces une semaine plus tard. Suite aux troubles et aux violences armées que connaît votre pays en 1997, votre père est désigné par le chef du village comme « gardien du village ». À la fin du mois de mars 1997, pendant la nuit, il est battu et menacé avec une arme à feu par quatre ou cinq Albanais. Vous partez alors vous réfugier avec vos frères en Macédoine. En juin 1998, alors que vous êtes de retour à Shishtavec et que vous vous déplacez à cheval, une personne non identifiée vous tire dans le dos à deux reprises. Vous en parlez à votre père qui se rend à la police, mais sans résultat. Vous repartez ensuite en Macédoine, où vous séjournez à nouveau pendant sept mois.

Un soir de février 2002, après que vous ayez nourri le bétail avec votre père, quatre personnes masquées vous agressent et vous menacent pour que vous quittiez le village. Vous allez alors vous installer avec votre famille dans le village de Kenet, situé dans la préfecture de Durrës. Au mois de novembre 2002, vous rentrez à Shishtavec pour cultiver vos champs avec votre épouse et vous êtes à nouveau battu et menacé de mort par les mêmes personnes masquées. C'est pourquoi vous retournez en Macédoine et rejoignez ensuite vos frères et votre soeur en Angleterre. Le 13 février 2003, vous introduisez une demande d'asile au Royaume-Uni. Vous vous présentez sous le nom de [D.R] pour cacher votre identité, étant donné que vous êtes menacé. En votre absence, vos parents et votre épouse sont menacés dans le but de dénoncer où vous vous trouvez. Le 15 avril 2004, vous décidez donc de rentrer volontairement au pays.

En juin 2008, après avoir insisté auprès de la police afin d'obtenir une attestation des démarches réalisées dans le cadre du vol de bétail subi en 1995, vous êtes placé en garde à vue pendant vingt-quatre heures, sous prétexte que vous faites preuve d'agressivité. Le 25 août 2009, alors que vous travaillez avec votre épouse dans un champ situé à Liviçarice, à la frontière avec le Kosovo, vous échappez à des coups de feu tirés en votre direction par plusieurs personnes masquées. Vous quittez le pays dès le lendemain, soit le 26 août 2015, accompagné de votre épouse, [Z.I] (SP : XXX) et de vos fils, [M] (SP : XXX) et [B.I]. Le 6 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 4 août 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez être menacé par des individus et avoir été incarcéré en garde à vue par la police albanaise en raison de votre origine ethnique. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, votre assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, vous demandez une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Votre requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile (de même que votre épouse), à l'appui de laquelle vous invoquez à nouveau votre crainte à l'égard des personnes qui vous ont menacé en Albanie. Vous déclarez aussi demander l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie. Votre fils, [M], introduit quant à lui une demande d'asile en son nom le 6 février 2017. En date du 21 février 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 9 juillet 2009 et valable dix ans, votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 26 juillet 2016, une attestation du procureur de l'arrondissement de Kukës, datée du 5 février 2010, la même attestation, datée du 22 juillet 2010 (et déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), une attestation du maire de la commune de Shishtavec, datée du 3 février 2010, une attestation du chef du village de Shishtavec (non

datée), une clef USB comportant une vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté le village, soit le 8 mars 2002, une attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, datée du 16 juillet 2010 (déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), un courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, des informations tirées d'Internet concernant la situation des Goranes et une attestation de cicatrices du Dr [M] (non datée). Par ailleurs, neuf documents reprenant des informations concernant la situation générale en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, sont joints à votre recours devant le CCE.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée le 18 avril 2017. Cette décision constate, d'une part, que les autorités albanaises sont effectivement intervenues concernant le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995 et que l'hypothèse d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol – qui remonte maintenant à plus de vingt ans – ne repose que sur des supputations de votre part, et d'autre part, qu'il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques, aucun élément n'indiquant par ailleurs que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination. Elle relève également le manque de crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre en avril 2004 et pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales, puisque vous n'avez notamment pas sollicité leur intervention. Dans son arrêt n° 189 412 du 5 juillet 2017, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime qu'il convient de procéder à une instruction plus approfondie de la situation actuelle des personnes d'origine gorane vivant en Albanie, ainsi que des possibilités de protection dont elles disposent. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15

décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA, ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, en cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009, en raison selon vous de votre appartenance à la minorité gorane. Pour ce même motif, vous invoquez souffrir de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent

effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé « communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme « gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durres et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il importe de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

En ce qui concerne les informations objectives à disposition du CGRA quant à la situation actuelle des Goranes vivant en Albanie, il convient de relever que s'ils n'y sont pas encore officiellement reconnus en tant que minorité ethnique, plusieurs pays voisins – à savoir la Bosnie, la Bulgarie, la Serbie et la Macédoine – ont revendiqué des liens de rattachement avec les Goranes. Cela explique notamment que depuis une vingtaine d'années, les membres de cette communauté se sont vus proposer la citoyenneté dans des États voisins, conduisant récemment certains d'entre eux à demander un passeport bulgare, afin de pouvoir accéder à l'espace de l'Union européenne. Notons aussi qu'une grande partie de la population gorane – originaire de la région de Gora, située entre l'Albanie, le Kosovo et la Macédoine – s'est installée à Tirana et qu'aucune source d'information actuelle relative à la situation actuelle des Goranes ne mentionne qu'ils feraient particulièrement l'objet de mauvais traitement en Albanie (Cf. Country Policy and Information Note: "Albania: Ethnic minority groups" (UK Home Office ; May 2017), joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Rappelons en outre que si on ne peut exclure des cas potentiels de discrimination dans le contexte albanais en général, ces situations ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de

la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Or, aucun élément n'indique que la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Albanie sont telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. De fait, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. Par ailleurs, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités albanaises ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut notamment évoquer l'adoption en 2010 de la Loi sur la protection contre la discrimination et l'établissement du Commissaire à la protection contre la discrimination, susceptible de prendre des mesures de sanction. De plus, nos informations démontrent que la protection des groupes ethniques minoritaires s'avère globalement suffisante en Albanie, différents lois et systèmes ayant été mis en place pour leur fournir des recours en cas de discrimination ou de harcèlement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. Ibidem).

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de présumés appels anonymes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.22). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre seconde demande d'asile (Cf. Questionnaire précité). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. Déclaration demande multiple, 9 février 2007). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avaient pu tenter de tirer sur vous (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.23). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Les informations du Commissariat général

nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (Cf. COI Focus « Albanie – Algemene Situatie » (12 januari 2017), COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » (4 juillet 2014), « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » (IRBC ; 15 septembre 2015), « Albania 2016 Report » (European Commission), « Albania 2016 Human Rights Report » (US State Department) et information concernant l'Initiative « Anti-Corruption » régionale, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre attestation d'immatriculation en Belgique attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Les cinq attestations délivrées par vos autorités locales en 2010 mentionnent très succinctement les difficultés que vous avez rencontrées, à savoir le vol d'une quantité considérable de moutons en 1995, des menaces de la part des personnes qui vous ont volé ces moutons et le fait que le propriétaire de la maison s'est manifesté, mais ne nous permettent nullement d'en savoir davantage concernant les motifs ou l'identité des personnes à l'origine de vos problèmes passés. Qui plus est, notons que les attestations datées des 5 février, 16 et 22 juillet 2010 précisent que le vol de bétail dont votre famille a été victime daterait du 17 octobre 1995 et non pas du 14 septembre 1995, comme vous l'avez déclaré. En ce qui concerne la vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté Shishtavec, soit le 8 mars 2002, il convient de relever que ce document (dépourvu de son) ne permet nullement d'attester des motifs ou des circonstances précises qui ont causé et précédé ce départ. Le courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, se réfère quant à lui aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu être entendu dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ce que nous ne remettons pas en cause. Les informations tirées d'Internet que vous avez déposées évoquent essentiellement la situation de la communauté gorane au Kosovo ; il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. L'attestation médicale délivrée par le Dr [M] et relative aux cicatrices que vous dites avoir gardées de l'agression subie en février 2002 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.21) ne contribue nullement à l'établissement des circonstances et des motifs précis pour lesquels vous avez alors été agressé. Notons enfin que les neuf documents reprenant des informations générales concernant la situation en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, joints à votre recours devant le CCE, ne se réfèrent nullement à votre situation personnelle. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre épouse, [Z.I], ainsi qu'envers votre fils, [M.I], des décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basées sur des arguments similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant la deuxième requérante, Madame I.Z. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous quittez votre pays le 26 août 2015, accompagnée de votre époux, [A.I] (SP : XXX) et de vos fils, [M] (SP : XXX) et [B.I]. Le 6 septembre 2009, vous introduisez une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend à cet égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de votre demande d'asile.

Le 4 août 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez être confrontée à des menaces de mort en Albanie. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, votre assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, vous demandez une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Votre requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Vous introduisez ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vous introduisez une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari et déclarez craindre les personnes qui vous ont menacés en Albanie. Vous déclarez aussi demander l'asile parce que vous souffrez de discrimination en Albanie. Votre fils, [M], introduit quant à lui une demande d'asile en son nom le 6 février 2017. En date du 21 février 2017, le CGRA vous notifie une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre carte d'identité, délivrée le 9 juillet 2009 et valable dix ans, la carte d'identité de votre mari, délivrée à la même date, votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 26 juillet 2016, celles de votre mari et de votre fils cadet, [B], délivrées à la même date, une attestation du procureur de l'arrondissement de Kukës, datée du 5 février 2010, la même attestation, datée du 22 juillet 2010 (et déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), une attestation du maire de la commune de Shishtavec, datée du 3 février 2010, une attestation du chef du village de Shishtavec (non datée), une clef USB comportant une vidéo du jour où votre belle-mère, vos enfants et vous-même avez quitté le village, soit le 8 mars 2002, une attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, datée du 16 juillet 2010 (déposée dans le cadre de votre seconde demande d'asile), un courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, des informations tirées d'Internet concernant la situation des Goranes et une attestation de cicatrices du Dr [M] concernant votre mari (non datée). Par ailleurs, neuf documents reprenant des informations concernant la situation générale en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, sont joints à votre recours devant le CCE.

Votre troisième demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée le 18 avril 2017. Cette décision constate, d'une part, que les autorités albanaises sont effectivement intervenues concernant le vol de bétail dont la famille de votre mari a été victime en 1995 et que l'hypothèse d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol – qui remonte maintenant à plus de vingt ans – ne repose que sur des supputations, et d'autre part, qu'il n'est nullement établi que des

Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques, aucun élément n'indiquant par ailleurs que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination. Elle relève également le manque de crédibilité des problèmes rencontrés après que votre mari soit rentré d'Angleterre en avril 2004 et pour lesquels vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales, puisque vous n'avez notamment pas sollicité leur intervention. Dans son arrêt n° 189 412 du 5 juillet 2017, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime qu'il convient de procéder à une instruction plus approfondie de la situation actuelle des personnes d'origine gorane vivant en Albanie, ainsi que des possibilités de protection dont elles disposent. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4. ^

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de

décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA, ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre époux (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit : « (...) En cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009, en raison selon vous de votre appartenance à la minorité gorane. Pour ce même motif, vous invoquez souffrir de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé «

communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme « gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durres et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il importe de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

En ce qui concerne les informations objectives à disposition du CGRA quant à la situation actuelle des Goranes vivant en Albanie, il convient de relever que s'ils n'y sont pas encore officiellement reconnus en tant que minorité ethnique, plusieurs pays voisins – à savoir la Bosnie, la Bulgarie, la Serbie et la Macédoine – ont revendiqué des liens de rattachement avec les Goranes. Cela explique notamment que depuis une vingtaine d'années, les membres de cette communauté se sont vus proposer la citoyenneté dans des États voisins, conduisant récemment certains d'entre eux à demander un passeport bulgare, afin de pouvoir accéder à l'espace de l'Union européenne. Notons aussi qu'une grande partie de la population gorane – originaire de la région de Gora, située entre l'Albanie, le Kosovo et la Macédoine – s'est installée à Tirana et qu'aucune source d'information actuelle relative à la situation actuelle des Goranes ne mentionne qu'ils feraient particulièrement l'objet de mauvais traitement en Albanie (Cf. Country Policy and Information Note: "Albania: Ethnic minority groups" (UK Home Office ; May 2017), joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Rappelons en outre que si on ne peut exclure des cas potentiels de discrimination dans le contexte albanaise en général, ces situations ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Or, aucun élément n'indique que la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Albanie sont telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. De fait, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. Par ailleurs, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités albanaises ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut notamment évoquer l'adoption en 2010 de la Loi sur la protection contre la discrimination et l'établissement du Commissaire à la protection contre la discrimination, susceptible de prendre des mesures de sanction. De plus, nos informations démontrent que la protection des groupes ethniques minoritaires s'avère globalement suffisante en Albanie, différents lois

et systèmes ayant été mis en place pour leur fournir des recours en cas de discrimination ou de harcèlement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. *Ibidem*).

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. *Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22*). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes (Cf. *Votre audition du 7 mars 2017, p.22*). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. *Votre audition du 7 mars 2017, p.13*). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. *Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »*); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre seconde demande d'asile (Cf. *Questionnaire précité*). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. *Déclaration demande multiple, 9 février 2007*). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avaient pu tenter de tirer sur vous (Cf. *Votre audition du 7 mars 2017, p.13*). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. *Votre audition du 7 mars 2017, p.23*). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (Cf. *COI Focus « Albanie –*

Algemene Situatie » (12 januari 2017), COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » (4 juillet 2014), « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to complaints (2011-2015) » (IRBC ; 15 septembre 2015), « Albania 2016 Report » (European Commission), « Albania 2016 Human Rights Report » (US State Department) et information concernant l'Initiative « Anti-Corruption » régionale, joints à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre attestation d'immatriculation en Belgique attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Les cinq attestations délivrées par vos autorités locales en 2010 mentionnent très succinctement les difficultés que vous avez rencontrées, à savoir le vol d'une quantité considérable de moutons en 1995, des menaces de la part des personnes qui vous ont volé ces moutons et le fait que le propriétaire de la maison s'est manifesté, mais ne nous permettent nullement d'en savoir davantage concernant les motifs ou l'identité des personnes à l'origine de vos problèmes passés. Qui plus est, notons que les attestations datées des 5 février, 16 et 22 juillet 2010 précisent que le vol de bétail dont votre famille a été victime daterait du 17 octobre 1995 et non pas du 14 septembre 1995, comme vous l'avez déclaré. En ce qui concerne la vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté Shishtavec, soit le 8 mars 2002, il convient de relever que ce document (dépourvu de son) ne permet nullement d'attester des motifs ou des circonstances précises qui ont causé et précédé ce départ. Le courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, se réfère quant à lui aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu être entendu dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ce que nous ne remettons pas en cause. Les informations tirées d'Internet que vous avez déposées évoquent essentiellement la situation de la communauté gorane au Kosovo ; il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. L'attestation médicale délivrée par le Dr [M] et relative aux cicatrices que vous dites avoir gardées de l'agression subie en février 2002 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.21) ne contribue nullement à l'établissement des circonstances et des motifs précis pour lesquels vous avez alors été agressé. Notons enfin que les neuf documents reprenant des informations générales concernant la situation en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, joints à votre recours devant le CCE, ne se réfèrent nullement à votre situation personnelle. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision. »

Quant aux autres documents présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils n'affectent pas non plus l'analyse exposée ci-dessus. De fait, votre carte d'identité, votre attestation d'immatriculation en Belgique et celle de votre fils cadet attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre fils aîné, [M.I], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

- Concernant le troisième requérant, Monsieur I.M. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et d'origine ethnique gorane. Originaire de Shishtavec, un village de la préfecture de Kukës en République d'Albanie, vous quittez votre pays le 26 août 2015, accompagné de vos parents, [A] et [Z.I] (SP : XXX) et de votre frère cadet, [B.I]. Le 6 septembre 2009, vos parents introduisent une demande d'asile en Autriche, laquelle se solde par une décision négative. Le 14 décembre 2009, vous arrivez en Belgique et à cette même date, vos parents introduisent une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). Étant mineur à l'époque, vous êtes considéré comme personne à charge. Les 27 janvier et 4 juin 2010, l'OE prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) concernant vos parents, étant donné que l'Autriche est responsable de l'examen de leur demande d'asile.

Le 4 août 2010, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile en Belgique, à l'appui de laquelle ils invoquent être confrontés à des menaces de mort en Albanie. Le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance technique en date du 31 janvier 2012. Il s'avère qu'une erreur administrative a été commise, leur assistante sociale ayant oublié d'informer les instances d'asile du changement de votre domicile élu, raison pour laquelle le 10 août 2015, ils demandent une réouverture de votre dossier. Cette demande de réouverture est rejetée par le CGRA en date du 18 août 2015. Le 19 août 2015, ils introduisent un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre le refus de rouvrir le dossier. Leur requête est cependant rejetée par l'arrêt du CCE n° 156 958 du 25 novembre 2015. Ils introduisent ensuite un recours auprès du Conseil d'État (CE), lequel est rejeté le 21 janvier 2016.

Le 3 février 2017, vos parents introduisent une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle ils déclarent craindre les personnes qui les ont menacés et souffrir de discrimination en Albanie. Vous introduisez quant à vous une demande d'asile en votre nom le 6 février 2017, basée sur les problèmes invoqués par votre père. À titre personnel, vous déclarez avoir été traité de « Serbe » ou de « traître » par les autres élèves et même certains professeurs lorsque vous étiez scolarisé à Durrës. En date du 21 février 2017, le CGRA notifie à vos parents une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple.

À l'appui de votre requête, vous présentez votre attestation d'immatriculation en Belgique, délivrée le 15 février 2017, celle de votre père, délivrée le 26 juillet 2016, la carte d'identité de votre père, délivrée le 9 juillet 2009 et valable dix ans, une attestation du procureur de l'arrondissement de Kukës, datée du 5 février 2010, la même attestation, datée du 22 juillet 2010 (et déposée dans le cadre de la seconde demande d'asile de vos parents), une attestation du maire de la commune de Shishtavec, datée du 3 février 2010, une attestation du chef du village de Shishtavec (non datée), une clef USB comportant une vidéo du jour où votre grand-mère, votre mère, votre frère et vous-même avez quitté le village, soit le 8 mars 2002, une attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, datée du 16 juillet 2010 (déposée dans le cadre de la seconde demande d'asile de vos parents), un courrier de l'assistante sociale de vos parents, daté du 29 octobre 2012, des informations tirées d'Internet concernant la situation des Goranes et une attestation de cicatrices du Dr [M] concernant votre père (non datée). Par ailleurs, neuf documents reprenant des informations concernant la situation générale en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, sont joints à votre recours devant le CCE.

Votre demande d'asile fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr qui vous est notifiée le 18 avril 2017. Cette décision constate, d'une part, que les autorités albanaises sont effectivement intervenues concernant le vol de bétail dont votre père et sa famille ont été victimes en 1995 et que l'hypothèse d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol – qui remonte maintenant à plus de vingt ans – ne repose que sur des supputations, et d'autre part, qu'il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à l'égard de votre père et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques, aucun élément n'indiquant par ailleurs que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination. Elle relève également le manque de crédibilité des problèmes rencontrés après que votre père soit rentré d'Angleterre en avril 2004 et pour lesquels vos parents ne sont pas en

mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales, puisqu'ils n'ont notamment pas sollicité leur intervention. Dans son arrêt n° 189 412 du 5 juillet 2017, le CCE annule cette décision du CGRA car il estime qu'il convient de procéder à une instruction plus approfondie de la situation actuelle des personnes d'origine gorane vivant en Albanie, ainsi que des possibilités de protection dont elles disposent. Le CGRA n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 3 août 2016 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA, ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux exposés par votre père (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.5-6). Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée comme suit : « (...) En cas de retour en Albanie, vous craignez les individus – dont vous ignorez l'identité – qui vous ont menacé de 1993 à 2009, en raison selon vous de votre appartenance à la minorité gorane. Pour ce même motif, vous invoquez souffrir de discrimination en Albanie (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14). Plusieurs éléments affectent cependant sérieusement le bien-fondé et l'actualité de votre crainte.

Tout d'abord, si nous ne remettons pas en cause le vol de bétail dont votre famille a été victime en 1995, force est de constater que bien que d'après vous, elles seraient arrivées sur place un peu tardivement, vos autorités sont effectivement intervenues concernant cette affaire puisqu'il ressort explicitement des deux attestations émanant du procureur de l'arrondissement de Kukës, ainsi que de l'attestation conjointe du maire de la commune et du chef du village de Shishtavec, que vous avez déposées qu'une procédure judiciaire a été ouverte. En date du 25 novembre 1995, elle a cependant été suspendue, les auteurs de ce vol n'ayant pas été identifiés. Relevons à cet égard que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Autrement dit, les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Vous interprétez quant à vous le fait qu'elles ne soient pas parvenues à arrêter les auteurs de ce vol comme un indice de complicité dans leur chef. Or, force est de constater que cette hypothèse ne repose que sur des supputations de votre part. En effet, invité à clarifier vos insinuations selon lesquelles la police de Kukës aurait caché des preuves lors des premières constatations effectuées sur place, vous vous contentez de dire que les policiers sont rentrés dans l'étable en premiers, qu'ils n'ont pas pris note des déclarations de votre père – qui, au demeurant, n'avait de toute façon rien vu – et qu'il y avait parmi eux des agents de l'ex-époque, ce qui ne suffit pas à établir votre raisonnement. Vous n'avez pas non plus la moindre idée de ce qu'ils auraient pu cacher et leur reprochez de ne pas avoir contrôlé toutes les boucheries des alentours après que ce vol ait été commis. Enfin, vous invoquez les discriminations dont seraient victimes les Goranes pour soutenir votre théorie selon laquelle vos autorités connaîtraient les auteurs de ce vol (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.10-14, pp.18-19 et p.23). Mais aucun élément objectif ou concret ne permet d'appuyer l'idée d'une éventuelle complicité entre vos autorités et les auteurs de ce vol de bétail qui remonte maintenant à plus de vingt ans.

Nous ne remettons pas non plus en cause qu'entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, vous avez été confronté à différents problèmes portant atteinte à votre sécurité. Toutefois, il n'est nullement établi que des Albanais se seraient acharnés à votre égard et contre votre famille simplement en raison de vos origines ethniques. De fait, d'après ce qui ressort de vos déclarations, vos voisins, qui sont également des Goranes, n'ont quant à eux pas été confrontés à pareil acharnement. Les quatre cas isolés de membres de votre communauté qui, en 1997, 1998, 2001 et 2010 ou 2011, auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping et dont vous avez fait mention lors de votre audition ne permettent effectivement pas de considérer que les Goranes seraient persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.14-16). Par ailleurs, votre mère, votre oncle, votre belle-mère et votre beau-frère résident toujours à Shishtavec et, hormis des « provocations » et une tentative de vol de vaches dont votre belle-famille auraient un jour fait l'objet, il ne ressort nullement de vos réponses et de celles de votre épouse aux questions qui vous ont été posées à leur sujet qu'ils subiraient des persécutions (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.6-8 et p.24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.5, p.8 et p.11). Relevons aussi qu'en dehors des problèmes mentionnés dans le cadre de votre récit d'asile, vous n'avez pas évoqué avoir été confronté à des faits précis de discrimination. Questionné à ce sujet, vous avez simplement déclaré que les Albanais considèrent les Goranes comme des Serbes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.24). Notons encore qu'il découle des informations que vous avez partagées concernant la carrière professionnelle de votre père – lequel a effectué son service militaire, travaillé de nombreuses années en tant que chauffeur, été nommé « communiste » par l'État, puis élu secrétaire de l'organisation de la jeunesse de l'entreprise où il travaillait – qu'il était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.17). Lors des troubles de 1997, il a par ailleurs été désigné comme «

gardien du village » (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.12 et p.20). Partant, ces éléments n'indiquent nullement que vous ou votre famille auriez souffert d'une importante discrimination.

Autrement dit, nous restons dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous avez rencontré ces différents problèmes avant de vous installer à Durres et de partir en Macédoine, ainsi qu'au Royaume-Uni où vous avez demandé l'asile en février 2003 sous une fausse identité. Confronté à ce constat, vous avez à plusieurs reprises sous-entendu qu'il y aurait peut-être « quelque chose qui est caché derrière notre affaire », faisant notamment allusion à une hypothétique vendetta, ainsi qu'à des « raisons politiques ». Toutefois, invité à vous exprimer librement à ce sujet, vous n'avez nullement saisi l'occasion de développer vos propos (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.16-17, p.19 et pp.22-23). De plus, notons qu'il est particulièrement surprenant que vous ne soyez pas informé de la nature exacte des problèmes que vos frères et votre soeur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, pp.7-8 et pp.24-25). Enfin, il importe de relever que votre maison a – avec l'autorisation de l'État – été construite sur un terrain appartenant à une autre personne, que cette dernière s'est manifestée afin de récupérer son bien et que rien ne permet d'exclure que ce motif interpersonnel serait à l'origine de vos problèmes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.14 et pp.23-24 ; Audition de [Z.I] du 7 mars 2017, p.9).

Malgré les différentes questions qui vous ont été posées, nous ne sommes par ailleurs pas parvenus à obtenir des informations précises concernant l'identité des personnes à l'origine de ces problèmes, lesquelles agiraient toujours en étant « masquées ». Vous supposez simplement qu'il s'agirait d'Albanais venant des villages avoisinants (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.10, pp.18-19 et pp.21-22). Rien ne permet dès lors d'établir le moindre lien objectif entre ces différents incidents (1996-1998 et 2002), puisque vous ignorez notamment qui en sont les responsables.

En ce qui concerne les informations objectives à disposition du CGRA quant à la situation actuelle des Goranes vivant en Albanie, il convient de relever que s'ils n'y sont pas encore officiellement reconnus en tant que minorité ethnique, plusieurs pays voisins – à savoir la Bosnie, la Bulgarie, la Serbie et la Macédoine – ont revendiqué des liens de rattachement avec les Goranes. Cela explique notamment que depuis une vingtaine d'années, les membres de cette communauté se sont vus proposer la citoyenneté dans des États voisins, conduisant récemment certains d'entre eux à demander un passeport bulgare, afin de pouvoir accéder à l'espace de l'Union européenne. Notons aussi qu'une grande partie de la population gorane – originaire de la région de Gora, située entre l'Albanie, le Kosovo et la Macédoine – s'est installée à Tirana et qu'aucune source d'information actuelle relative à la situation actuelle des Goranes ne mentionne qu'ils feraient particulièrement l'objet de mauvais traitement en Albanie (Cf. Country Policy and Information Note: "Albania: Ethnic minority groups" (UK Home Office ; May 2017), joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »).

Rappelons en outre que si on ne peut exclure des cas potentiels de discrimination dans le contexte albanais en général, ces situations ne peuvent pas être considérées comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Or, aucun élément n'indique que la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination en Albanie sont telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. De fait, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. Par ailleurs, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités albanaises ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. À cet égard, l'on peut notamment évoquer l'adoption en 2010 de la Loi sur la protection contre la discrimination et l'établissement du Commissaire à la protection contre la discrimination, susceptible de prendre des mesures de sanction. De plus, nos informations démontrent que la protection des groupes ethniques minoritaires s'avère globalement suffisante en Albanie, différents lois et systèmes ayant été mis en place pour leur fournir des recours en cas de discrimination ou de harcèlement. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 (Cf. Ibidem).

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés après votre retour d'Angleterre, il convient tout d'abord de relever qu'il est particulièrement incohérent que votre père vous ait demandé de revenir au pays au motif que votre famille était menacée en raison des recherches dirigées contre vous ; autrement dit, alors que vous étiez en danger (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.5, p.13 et p.22). Cette hypothèse est d'autant moins crédible que vous avez ensuite à nouveau vécu pendant plus de cinq ans en Albanie, sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.22). Notons par ailleurs qu'aucun élément objectif ne permet de considérer comme établi le caractère abusif de la détention de vingt-quatre heures dont vous auriez fait l'objet en 2008 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). De plus, il ressort de vos réponses au questionnaire que vous avez complété dans le cadre de votre seconde demande d'asile que cette incarcération en garde à vue ne daterait pas de juin 2008, mais du 25 août 2009, soit le jour où vous déclarez désormais avoir échappé à des coups de feu tirés en votre direction (Cf. Questionnaire transmis au CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, joint à votre dossier administratif dans la farde « Informations sur le pays »); cette contradiction affecte ainsi la crédibilité de la détention alléguée.

Enfin, en ce qui concerne le dernier incident auquel vous dites avoir été confronté en date du 25 août 2009, relevons premièrement que vous ne l'aviez pas explicitement mentionné à l'appui de votre seconde demande d'asile (Cf. Questionnaire précité). Deuxièmement, interrogée à l'OE dans le cadre de sa troisième demande d'asile quant aux circonstances qui l'ont conduite à quitter l'Albanie en 2009, votre épouse n'en a pas non plus fait la moindre mention (Cf. Déclaration demande multiple, 9 février 2007). Ces deux premières observations affectent ainsi la crédibilité de vos déclarations à ce sujet. Troisièmement, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de démontrer l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de vos autorités nationales. De fait, vous n'avez nullement sollicité leur intervention en les informant de ce dernier incident, puisque vous avez directement quitté le pays, sans même chercher à savoir qui avaient pu tenter de tirer sur vous (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.13). Outre les remarques déjà développées ci-dessus concernant la réaction de vos autorités, notons aussi que vous avez déclaré que des gens vous auraient conseillé de prendre un avocat, mais que vous auriez quant à vous considéré que ce n'était pas nécessaire (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.23). Rien ne permet dès lors de considérer que vos autorités ne prendraient pas les mesures requises si en cas de problème, vous vous adressiez à elles.

À ce propos, je vous rappelle par ailleurs que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors aucunement démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires déclètent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, rappelons aussi que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru (Cf. COI Focus « Albanie – Algemene Situatie » (12 januari 2017), COI Focus « Albanie – Possibilités de protection » (4 juillet 2014), « Albania : The Albanian State Police (ASP), including its structure and locations ; police corruption ; police misconduct ; procedures to submit a complaint against police and responsiveness to

complaints (2011-2015) » (IRBC ; 15 septembre 2015), « *Albania 2016 Report* » (European Commission), « *Albania 2016 Human Rights Report* » (US State Department) et information concernant l'Initiative « Anti-Corruption » régionale, joints à votre dossier administratif dans la farde « *Informations sur le pays* »). Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile n'affectent aucunement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre carte d'identité et votre attestation d'immatriculation en Belgique attestent de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Les cinq attestations délivrées par vos autorités locales en 2010 mentionnent très succinctement les difficultés que vous avez rencontrées, à savoir le vol d'une quantité considérable de moutons en 1995, des menaces de la part des personnes qui vous ont volé ces moutons et le fait que le propriétaire de la maison s'est manifesté, mais ne nous permettent nullement d'en savoir davantage concernant les motifs ou l'identité des personnes à l'origine de vos problèmes passés. Qui plus est, notons que les attestations datées des 5 février, 16 et 22 juillet 2010 précisent que le vol de bétail dont votre famille a été victime daterait du 17 octobre 1995 et non pas du 14 septembre 1995, comme vous l'avez déclaré. En ce qui concerne la vidéo du jour où votre mère, votre épouse et vos enfants ont quitté Shishtavec, soit le 8 mars 2002, il convient de relever que ce document (dépourvu de son) ne permet nullement d'attester des motifs ou des circonstances précises qui ont causé et précédé ce départ. Le courrier de votre assistante sociale, daté du 29 octobre 2012, se réfère quant à lui aux raisons pour lesquelles vous n'avez pas pu être entendu dans le cadre de votre seconde demande d'asile, ce que nous ne remettons pas en cause. Les informations tirées d'Internet que vous avez déposées évoquent essentiellement la situation de la communauté gorane au Kosovo ; il s'agit d'informations générales qui n'apportent aucun élément permettant d'appuyer les problèmes que vous déclarez avoir vécus personnellement. L'attestation médicale délivrée par le Dr [M] et relative aux cicatrices que vous dites avoir gardées de l'agression subie en février 2002 (Cf. Votre audition du 7 mars 2017, p.21) ne contribue nullement à l'établissement des circonstances et des motifs précis pour lesquels vous avez alors été agressé. Notons enfin que les neuf documents reprenant des informations générales concernant la situation en Albanie et plus particulièrement le phénomène de vendetta, joints à votre recours devant le CCE, ne se réfèrent nullement à votre situation personnelle. Par conséquent, ces documents ne permettent en aucun cas de modifier le sens de cette décision. »

À titre personnel, vous déclarez avoir été traité de « Serbe » ou de « traître » par les autres élèves et même certains professeurs lorsque vous étiez scolarisé à Durrës (Cf. Audition du 7 mars 2017, p.6). Or, ces insultes ne peuvent pas être considérées comme des faits de discrimination répétée, assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons enfin que l'attestation d'immatriculation en Belgique que vous avez déposée à l'appui de votre demande d'asile n'affecte aucunement l'analyse exposée ci-dessus. De fait, elle atteste de votre identité et de votre nationalité, mais ces éléments ne sont nullement contestés par cette décision. Partant, elle ne permet en aucun cas de modifier le sens de cette décision.

En conclusion, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie. Votre demande d'asile ne peut dès lors pas être prise en considération.

Finalement, je tiens à vous signaler que j'ai également pris envers votre mère, [Z.I], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment les exposés des faits figurant dans les trois décisions entreprises.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/6/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Les parties requérantes contestent la pertinence des motivations des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de leur recours, elles demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de leurs dossiers au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour une analyse complète de leurs demandes.

4. Les documents annexés à la requête

4.1. Les parties requérantes joignent à leur recours les documents suivants :

- « Albanie : vendetta », OSAR, 13 juillet 2016
- « Mission exploratoire en Albanie », forumréfugiés, du 1^{er} au 6 avril 2013
- « Rapport de mission en République d'Albanie », OFPRA, du 3 au 13 juillet 2013
- « Réponses aux demandes d'information », Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, 15 oct 2010
- « Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas (...) (2010-2015) », Refworld
- « Vendetta en Albanie : crimes et châtiments d'un autre temps », Regard sur l'Est, 15 fév 2013
- « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », Conseil des DH, 13 août 2013
- « La reprise du sang chez les Albanais », CAIRN
- « Albanie 2015/2016 », Rapport annuel d'Amnesty International sur l'Albanie »
- « EU Parliament 'Calls on Albania to recognize Bulgarian minority' », 2 février 2017, www.novinite.com,
- « In search of the center and periphery: linguistic attitudes, minorities, and landscapes in the central Balkans », 2016, University of Helsinki, department of modern languages.

5. La compétence du Conseil

5.1. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6. Les motifs de la décision attaquée.

Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants, qui sont originaires d'un pays d'origine sûr - à savoir l'Albanie -, qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution ou des motifs sérieux de croire qu'ils encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans leur pays d'origine. Elle fonde cette conclusion sur les constats suivants :

- Bien que le vol de bétail dont a été victime la famille du premier requérant en 1995 n'est pas contesté, la partie défenderesse constate qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif par les requérants que les autorités albanaises sont intervenues concernant cette affaire puisqu'une procédure judiciaire a été ouverte ; ainsi, après avoir rappelé que lesdites autorités ne sont tenues à aucune obligation de résultat, elle constate que le premier requérant ne prouve pas ses allégations selon lesquelles les autorités seraient complices avec les voleurs ;
- Bien qu'il n'est pas contesté que le premier requérant a été confronté à différents problèmes portant atteinte à sa sécurité entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, la partie défenderesse fait valoir qu'elle reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels le premier requérant a rencontré tous ces problèmes. Ainsi, elle estime qu'il n'est pas établi que des Albanais se seraient acharnés à son égard et contre sa famille simplement en raison de ses origines ethniques goranes ; à cet égard, elle note que les voisins des requérants, qui sont également Goranes, n'ont pas connu un tel acharnement et que les quatre cas isolés de Goranes qui auraient été victimes de meurtre ou de kidnapping dont le premier requérant a fait mention lors de son audition, ne permettent pas de considérer que tous les Goranes sont persécutés en Albanie du seul fait de leur appartenance ethnique ; en outre, elle constate que la mère du premier requérant, son oncle, sa belle-mère ainsi que son beau-frère résident toujours à Shishtavec en Albanie où ils ne subissent pas de persécution, que le premier requérant n'a pas évoqué avoir été confronté à des faits de discrimination et qu'il ressort de ses déclarations que son père était particulièrement bien intégré dans la société albanaise à l'époque communiste ; par ailleurs, alors que le requérant a fait allusion à une hypothétique vendetta dirigée contre sa famille ainsi qu'à des raisons politiques, elle relève qu'il n'a pas développé ses propos à cet égard ; enfin, elle considère surprenant que le premier requérant ne soit pas informé de la nature exacte des problèmes que ses frères et sa sœur auraient rencontrés avant de partir en Angleterre et conclut en faisant valoir que rien ne permet d'établir un quelconque lien objectif entre les différents incidents subis par le premier requérant entre 1996 et 1998, ainsi qu'en 2002, puisqu'il ignore notamment qui en sont les responsables ;
- S'agissant de la situation actuelle des Goranes, elle fait valoir qu'aucune des informations à sa disposition ne mentionne qu'ils feraient particulièrement l'objet de mauvais traitements en Albanie ;
- Concernant les problèmes rencontrés par le premier requérant après son retour d'Angleterre, elle relève tout d'abord qu'il est particulièrement incohérent que son père lui ait demandé de rentrer au pays au motif que sa famille était menacée en raison des recherches dirigées contre lui, autrement dit, alors qu'il était en danger. Ensuite, elle note que le premier requérant a à nouveau vécu durant cinq ans en Albanie sans rencontrer d'autres problèmes avec des citoyens albanais, hormis de prétendus appels anonymes. Par ailleurs, elle estime qu'aucun élément objectif ne permet de considérer que la détention de vingt-quatre heures subie par le premier requérant en juin 2008 était abusive, outre le fait que le requérant s'est contredit quant à la date de cette détention, ce qui en affecte la crédibilité ;
- Concernant le dernier incident auquel le premier requérant aurait été confronté le 25 août 2009, elle constate que ni lui ni son épouse ne l'ont explicitement mentionné dans leur questionnaire « Déclaration demande multiple ». En tout état de cause, elle estime que le premier requérant n'a pas fait la démonstration d'un défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales alors qu'il ressort des informations dont elle dispose que les autorités albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen du recours

7.1. Le Conseil rappelle que, tel qu'il a été modifié par la loi du 10 avril 2014, l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ;
2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3^o sans préjudice du 1^o ou du 2^o, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de non-prise en considération de la demande d'asile visée à l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, ou à l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par dérogation à l'alinéa 2, le recours en annulation visé au §2 est ouvert contre :

1^o la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o ;

2^o [...] ;

3^o [...] ;

4^o la décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/3 ;

5^o la décision qui fait application de l'article 52, §2, 3^o à 5^o, §3, 3^o, §4, 3^o, ou de l'article 57/10. »

7.2. En l'espèce, les requérants sont originaires d'un pays d'origine dit « sûr », à savoir l'Albanie, et les décisions attaquées sont prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estimant qu'il ne ressort pas clairement de leurs déclarations « qu'il existe, en ce qui [les] concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'ils cour[ent] un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ».

7.3. Pour sa part le Conseil n'est pas convaincu par les motifs et la nature des décisions entreprises.

7.4. Ainsi, il est généralement admis, d'une part, que l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 tend à permettre de traiter, selon une procédure raccourcie, les demandes d'asile de ressortissants de pays sûrs parce qu'il existe, en ce qui les concerne, des raisons de présumer que leur situation ne nécessite pas l'octroi d'une protection internationale, et, d'autre part, que cette présomption est réfragable (voir notamment, *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, pp. 6 et 7; dans le même sens, *ibid.*, DOC 53-1825/005, pp. 7 à 9 ; rapport au Roi de l'arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs, *Mon. b.*, 29 août 2016 ; C. C., arrêt n°107/2013 du 18 juillet 2013, B 5-8). Il s'ensuit qu'une telle procédure raccourcie n'est en principe pas appliquée aux demandeurs d'asile originaires de pays sûrs qui fournissent des éléments de nature à renverser ladite présomption.

7.5. En l'occurrence, il ressort des motifs des décisions attaquées que la partie défenderesse ne remet pas en cause le vol de bétail du 10 septembre 1995 dont la famille du premier requérant a été victime et que les requérants semblent situer comme étant à l'origine de tous leurs problèmes, pas plus qu'elle ne remet en cause le fait que, depuis ce vol de bétail et jusqu'en novembre 2002, le premier requérant a été confronté à « différents problèmes portant atteinte à [sa] sécurité ».

Ce faisant, en l'état actuel du dossier administratif et de procédure, le Conseil estime que les requérants ont fourni à l'appui de leurs présentes demandes d'asile des éléments qui, *prima facie*, constituent des indications sérieuses qu'ils pourraient prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que leurs demandes d'asile doivent être prises en considération et faire l'objet d'un examen au fond.

7.6. Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse remet en cause la crédibilité de la dernière agression que le premier requérant déclare avoir subie le 25 août 2009 lorsqu'il a échappé à des coups de feu tirés dans sa direction par plusieurs personnes masquées. Le Conseil estime toutefois que les motifs développés à cet égard par la partie défenderesse ne sont pas pertinents et ne suffisent pas à ôter toute crédibilité à cette partie du récit du premier requérant.

7.7. En effet, le Conseil considère que les déclarations des requérants concernant les problèmes qu'ils ont rencontrés avec des inconnus en Albanie depuis 1996 sont suffisamment circonstanciées et empreintes de sincérité pour emporter la conviction quant à leur crédibilité.

Le Conseil considère toutefois que les parties requérantes n'établissent pas que les faits qu'elles invoquent ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève et que les menaces et problèmes dont elles font état sont liés à leur race, leur religion, leur nationalité, leur appartenance à un certain groupe social ou leurs opinions politiques. Le Conseil estime que les requérants n'apportent pas d'éléments suffisants de nature à démontrer leurs allégations selon lesquelles leurs problèmes sont liés à leur origine ethnique gorane et/ou à des « raisons politiques » ou à une vendetta qui les vise. Le Conseil relève que les requérants ignorent les personnes qui leur ont causé des problèmes dans leur pays d'origine et qu'ils se limitent en définitive à émettre des hypothèses quant au lien qui existerait entre leurs craintes et l'un des critères de la Convention de Genève.

S'agissant spécifiquement des problèmes que le troisième requérant déclare avoir rencontrés durant sa scolarité en Albanie, le Conseil est d'avis qu'ils ne présentent pas un niveau de gravité suffisant pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, conformément au prescrit de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient donc d'examiner les présentes demandes d'asile sous l'angle exclusif de la protection subsidiaire.

7.8. A cet égard, le Conseil tient pour établi que depuis 1996 jusqu'à leur départ d'Albanie en août 2009, les requérants, en particulier le premier requérant, ont été confrontés à de nombreux problèmes portant atteinte à leur sécurité.

En effet, le premier requérant déclare avoir été victime, durant cette période, de diverses menaces, agressions et de deux tentatives d'assassinats par arme à feu dont la plus récente est survenue la veille de son départ du pays. Partant, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance la réalité des mauvais traitements et menaces de mauvais traitements qu'ils ont subis dans leur pays d'origine.

7.9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves et menaces d'atteintes graves subies par les requérants ne se reproduiront pas. A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- le premier requérant et sa famille sont régulièrement menacés depuis 1996 et les autorités albanaises ne sont jamais parvenues à appréhender les responsables ou à leur éviter des nouvelles menaces et agressions en dépit de leurs plaintes ;
- Malgré de nombreux mois passés à l'étranger notamment entre 1997 et 1998 et entre 2002 et 2004, le premier requérant a toujours été la cible de coups de feu, d'agressions physiques et de menaces de mort lorsqu'il rentrait en Albanie ;
- le premier requérant et sa famille étaient presque systématiquement menacés et/ou agressés chaque fois qu'ils s'adressaient à leurs autorités.

7.10. En conclusion, le Conseil constate que les parties requérantes ont subi des traitements inhumains et dégradants ou des menaces de telles atteintes dans leur pays d'origine et que cela suffit, en l'occurrence, à constituer un indice sérieux qu'elles encourent un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour en Albanie, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il existe de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ou menaces d'atteintes graves ne se reproduiront pas.

8. Il y a donc lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier du statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ